



**THE REAL PROPERTY VALUATION
BOARD AND RELATED
AMENDMENTS ACT**

**LOI SUR LA COMMISSION DE
L'ÉVALUATION DES BIENS RÉELS
ET MODIFICATIONS CONNEXES**

STATUTES OF MANITOBA 2022

LOIS DU MANITOBA 2022

Chapter 41

Chapitre 41

Bill 24
4th Session, 42nd Legislature

Projet de loi 24
4^e session, 42^e législature

Assented to November 3, 2022

Date de sanction : 3 novembre 2022

EXPLANATORY NOTE

This note was written as a reader's aid to the Bill and is not part of the law.

This Bill establishes the Real Property Valuation Board (the "Board") to take over the roles of other boards and commissions in relation to the following matters:

- applications for a determination of compensation under *The Expropriation Act* for expropriated property, which are currently heard by the Land Value Appraisal Commission;
- applications for a determination of compensation under *The Land Acquisition Act* for property acquired by the government, which are also currently heard by the Land Value Appraisal Commission;
- property tax assessment appeals under *The Municipal Assessment Act*, which are currently heard by the Municipal Board;
- applications under *The Surface Rights Act*, which are currently heard by the Surface Rights Board.

Members of the Board are appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Related amendments are made to *The Expropriation Act*, *The Land Acquisition Act*, *The Municipal Assessment Act* and *The Surface Rights Act* to effect the transfer of responsibilities to the new Board. As part of these amendments,

- the Land Value Appraisal Commission and the Surface Rights Board are dissolved; and
- the Municipal Board retains all of its existing responsibilities except the hearing of assessment appeals.

Consequential amendments are made to three other Acts.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi comportait la note qui suit à titre de complément d'information; elle ne fait pas partie de la loi.

Le présent projet de loi constitue la Commission de l'évaluation des biens réels (la « Commission »), qui remplacera d'autres commissions relativement aux questions suivantes :

- les demandes de fixation de l'indemnité présentées en vertu de la *Loi sur l'expropriation* à l'égard de biens expropriés, lesquelles sont entendues par la Commission de l'évaluation foncière, actuellement;
- les demandes de fixation de la compensation présentées en vertu de la *Loi sur l'acquisition foncière* à l'égard de biens acquis par le gouvernement, lesquelles sont aussi entendues par la Commission de l'évaluation foncière, actuellement;
- les appels en matière d'évaluation d'impôt foncier interjetés en vertu de la *Loi sur l'évaluation municipale*, lesquels sont entendus par la Commission municipale, actuellement;
- les demandes présentées en vertu de la *Loi sur les droits de surface*, lesquelles sont entendues par la Commission des droits de surface, actuellement.

Les administrateurs de la Commission sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Des modifications connexes sont apportées à la *Loi sur l'expropriation*, à la *Loi sur l'acquisition foncière*, à la *Loi sur l'évaluation municipale* et à la *Loi sur les droits de surface* afin de transférer les attributions de certaines commissions à la nouvelle Commission. Dans le cadre de ces modifications :

- la Commission de l'évaluation foncière et la Commission des droits de surface sont dissoutes;
- la Commission municipale conserve toutes ses attributions à l'exception de l'audition des appels en matière d'évaluation.

Des modifications corrélatives sont apportées à trois autres lois.

CHAPTER 41

THE REAL PROPERTY VALUATION BOARD AND RELATED AMENDMENTS ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1 DEFINITIONS

1 Definitions

PART 2 MANDATE AND ORGANIZATION

2 Real Property Valuation Board established
3 Mandate
4 Composition of board
5 Remuneration and reimbursement of
expenses
6 Chair and vice-chairs
7 Conflict of interest policy
8 Employees
9 Technical advisers
10 Panels
11 Quorum
12 Continuation of hearing

PART 3 HEARING PROCESS

13 Rules of procedure
14 Informal resolution
15 Fees
16 Basic process
17 Right to present evidence and make
submissions
18 Written hearings
19 Public and confidential hearings
20 Electronic hearings
21 Rules of evidence
22 Evidence Act powers
23 Power of entry
24 Orders of the board

CHAPITRE 41

LOI SUR LA COMMISSION DE L'ÉVALUATION DES BIENS RÉELS ET MODIFICATIONS CONNEXES

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1 Définitions

PARTIE 2 MANDAT ET ORGANISATION

2 Constitution de la Commission
3 Mandat
4 Composition de la Commission
5 Rémunération et remboursement des frais
6 Président et vice-présidents
7 Lignes directrices en matière de conflits
d'intérêts
8 Employés
9 Conseillers techniques
10 Comités
11 Quorum
12 Continuation des audiences

PARTIE 3 PROCÉDURE D'AUDIENCE

13 Règles de procédure
14 Règlement informel
15 Tarif des droits
16 Procédure de base
17 Preuves et observations
18 Audiences écrites
19 Audiences publiques et confidentielles
20 Audiences électroniques
21 Règles de preuve
22 *Loi sur la preuve au Manitoba*
23 Pouvoir de pénétrer dans des biens-fonds ou
des lieux
24 Ordonnances de la Commission

PART 4
GENERAL PROVISIONS

- 25 Annual report
- 26 Protection from liability
- 27 Board and staff not compellable
- 28 Copies of orders

PART 5
TRANSITIONAL PROVISIONS

- 29 Interim rules of procedure
- 30 Current hearings
- 31 Regulations re transitional matters

PART 6
RELATED AND CONSEQUENTIAL
AMENDMENTS

- 32 The Expropriation Act
- 33 The Land Acquisition Act
- 34 Repeal — rules of procedure
- 35 The Municipal Assessment Act
- 36 The Surface Rights Act
- 37-39 Consequential amendments

PART 7
C.C.S.M. REFERENCE
AND COMING INTO FORCE

- 40 C.C.S.M. reference
- 41 Coming into force

PARTIE 4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 25 Rapport annuel
- 26 Immunité
- 27 Non-contraignabilité de la Commission et de son personnel
- 28 Copies des ordonnances

PARTIE 5
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 29 Règles de procédure provisoires
- 30 Audiences en cours
- 31 Règlements — mesures transitoires

PARTIE 6
MODIFICATIONS CONNEXES
ET CORRÉLATIVES

- 32 *Loi sur l'expropriation*
- 33 *Loi sur l'acquisition foncière*
- 34 Abrogation — règles de procédure
- 35 *Loi sur l'évaluation municipale*
- 36 *Loi sur les droits de surface*
- 37-39 Modifications corrélatives

PARTIE 7
CODIFICATION PERMANENTE
ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 40 *Codification permanente*
- 41 Entrée en vigueur

CHAPTER 41

THE REAL PROPERTY VALUATION BOARD AND RELATED AMENDMENTS ACT

(Assented to November 3, 2022)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

DEFINITIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"board" means the Real Property Valuation Board established by section 2. (« Commission »)

"board member" means a member of the board appointed under section 4. (English only version)

"designated Act" means any of the following Acts and includes their regulations:

- (a) *The Expropriation Act*;
- (b) *The Land Acquisition Act*;
- (c) *The Municipal Assessment Act*;

CHAPITRE 41

LOI SUR LA COMMISSION DE L'ÉVALUATION DES BIENS RÉELS ET MODIFICATIONS CONNEXES

(Date de sanction : 3 novembre 2022)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **comité** » S'entend d'un comité de la Commission. ("panel")

« **Commission** » La Commission de l'évaluation des biens réels constituée en application de l'article 2. ("board")

« **loi désignée** » L'une quelconque des lois qui suivent ainsi que ses règlements d'application :

- a) la *Loi sur l'expropriation*;
- b) la *Loi sur l'acquisition foncière*;
- c) la *Loi sur l'évaluation municipale*;

(d) *The Surface Rights Act*. (« loi désignée »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

"panel" means a panel of the board. (« comité »)

d) la *Loi sur les droits de surface*. ("designated Act")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

PART 2

MANDATE AND ORGANIZATION

ESTABLISHMENT OF BOARD AND MANDATE

Real Property Valuation Board established

2 The Real Property Valuation Board is hereby established, consisting of the members appointed under this Act.

Mandate

3 The mandate of the board is

(a) to hear and decide applications and appeals under designated Acts, in particular

(i) applications for a determination of compensation under section 15 of *The Expropriation Act*,

(ii) applications for a determination of compensation under section 14 of *The Land Acquisition Act*,

(iii) appeals under subsection 56(2) of *The Municipal Assessment Act* from an order of a board of revision, and

(iv) applications under *The Surface Rights Act*; and

(b) to perform any other duties or functions assigned to the board by or under a designated Act.

ORGANIZATION

Composition of board

4(1) The board is to consist of at least five board members, all of whom are to be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

PARTIE 2

MANDAT ET ORGANISATION

CONSTITUTION DE LA COMMISSION ET MANDAT

Constitution de la Commission

2 Est constituée la Commission de l'évaluation des biens réels, dont les administrateurs sont nommés conformément à la présente loi.

Mandat

3 La Commission a pour mandat :

a) d'entendre et de trancher les demandes qui ont été présentées et les appels qui ont été interjetés en vertu de lois désignées, notamment :

(i) les demandes de fixation de l'indemnité présentées en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'expropriation*,

(ii) les demandes de fixation de la compensation présentées en vertu de l'article 14 de la *Loi sur l'acquisition foncière*,

(iii) les appels d'ordonnances de comités de révision interjetés en vertu du paragraphe 56(2) de la *Loi sur l'évaluation municipale*,

(iv) les demandes présentées en vertu de la *Loi sur les droits de surface*;

b) d'exercer les autres attributions que les lois désignées lui confient.

ORGANISATION

Composition de la Commission

4(1) La Commission est composée d'au moins cinq administrateurs nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Member qualifications

4(2) In appointing board members, regard is to be had to the range of expertise and experience required for the board to carry out its responsibilities effectively.

Term of office

4(3) A board member is to be appointed for a term of not more than three years and no board member may serve more than 12 consecutive years.

Terms to be staggered

4(4) When appointing a board member and establishing the board member's term of office, the Lieutenant Governor in Council is to have regard to the need to ensure that the terms of office of not more than half of the board members expire in any one year.

Appointment continues

4(5) A board member continues to hold office until they are re-appointed, the appointment is revoked or a successor is appointed.

Remuneration

5(1) Each board member is to be paid the remuneration fixed by the Lieutenant Governor in Council.

Reimbursement of expenses

5(2) In addition to the remuneration payable under subsection (1), each board member may be reimbursed for their travel and out-of-pocket expenses necessarily incurred in the discharge of their obligations as a board member.

Chair and vice-chairs

6(1) The chair and one or more vice-chairs of the board are to be designated by the Lieutenant Governor in Council.

Function of chair

6(2) The chair has the general supervision of the operations of the board.

Expertise du conseil

4(2) Lors de la nomination des administrateurs, il faut veiller à ce que la Commission dispose de l'expertise et de l'expérience dont elle a besoin pour exercer efficacement ses attributions.

Durée des mandats

4(3) Les administrateurs sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans et ne peuvent siéger pendant plus de 12 années consécutives.

Échelonnement des mandats

4(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les administrateurs et détermine la durée de leur mandat en veillant à ce que les mandats d'au plus la moitié des membres de la Commission expirent au cours d'une même année.

Maintien en poste

4(5) Les administrateurs continuent d'occuper leur poste jusqu'à ce qu'ils reçoivent un nouveau mandat, que leur nomination soit révoquée ou que leurs successeurs soient nommés.

Rémunération

5(1) Les administrateurs reçoivent la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Remboursement des frais

5(2) En plus de la rémunération prévue au paragraphe (1), les administrateurs ont droit au remboursement des frais qu'ils ont engagés dans l'exercice de leurs fonctions, notamment leurs frais de déplacement.

Président et vice-présidents

6(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un président et un ou plusieurs vice-présidents de la Commission.

Attributions du président

6(2) Le président assure la surveillance générale des activités de la Commission.

Function of vice-chair

6(3) The vice-chair must perform the functions of the chair on request of the chair, if the office of chair is vacant or if the chair is absent or unable to act.

More than one vice-chair

6(4) If the board has more than one vice-chair, the chair may request any of them to perform some or all functions of the chair.

Conflict of interest policy

7 The board must develop, in consultation with the minister, a conflict of interest policy governing its members.

Attributions du vice-président

6(3) La présidence est assumée par le vice-président à la demande du président ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou de vacance de son poste.

Présence de plus d'un vice-président

6(4) Si plusieurs vice-présidents siègent à la Commission, le président peut demander à l'un ou l'autre de ceux-ci d'exercer certaines ou l'ensemble des attributions du président.

Lignes directrices en matière de conflits d'intérêts

7 La Commission élabore, en consultation avec le ministre, des lignes directrices en matière de conflits d'intérêts afin de régir ses administrateurs.

EMPLOYEES AND SUPPORT

Employees

8 Any employees required to enable the board to carry out its responsibilities may be appointed under Part 3 of *The Public Service Act*.

Technical advisers

9 With the consent of the minister, the board may engage one or more experts or persons with special knowledge or expertise in a matter before the board to

- (a) inquire into a matter and report to the board; or
- (b) assist the board in an advisory capacity.

EMPLOYÉS ET SOUTIEN

Employés

8 Les employés nécessaires à l'exercice des attributions de la Commission peuvent être nommés sous le régime de la partie 3 de la *Loi sur la fonction publique*.

Conseillers techniques

9 Avec le consentement du ministre, la Commission peut engager, dans le cadre d'une affaire dont elle est saisie, des experts ou des personnes ayant des connaissances spéciales ou des compétences spécialisées afin que ceux-ci :

- a) soit enquêtent sur l'affaire et lui soumettent les résultats de leur enquête;
- b) soit lui apportent de l'aide à titre de conseillers.

PANELS AND QUORUM

Board may sit in panels

10(1) The chair may designate any three or more board members as a panel to hear a matter in accordance with this Act.

Presiding member

10(2) When designating a panel, the chair must designate one of the panel members as the presiding member of the panel.

Panel has powers of board

10(3) In relation to the hearing of a matter in accordance with this Act, a panel has the powers of the board as a whole.

Decision of panel

10(4) A decision of a majority of the members of a panel is a decision of the board.

Quorum

11 A majority of the board members constitute a quorum of the board and a majority of the members of a panel constitute a quorum of the panel.

Continuation of hearing

12 If the board or a panel has commenced a hearing into a matter and a board member or panel member dies, resigns or otherwise becomes incapable of acting, the remaining members of the board or panel may complete the hearing as if they constituted the full board or panel, as the case may be.

COMITÉS ET QUORUM

Comités

10(1) Le président peut désigner trois administrateurs ou plus afin qu'ils siègent en comité pour entendre une affaire en conformité avec la présente loi.

Présidence du comité

10(2) Le président de la Commission désigne un des membres du comité à titre de président du comité.

Pouvoirs du comité

10(3) Relativement à l'audition d'une affaire en conformité avec la présente loi, le comité dispose des pouvoirs de la Commission.

Décisions du comité

10(4) Les décisions que rendent la majorité des membres d'un comité sont réputées être celles de la Commission.

Quorum

11 Le quorum de la Commission est constitué de la majorité de ses administrateurs et le quorum d'un comité est constitué de la majorité de ses membres.

Continuation des audiences

12 En cas de décès, de démission ou de tout autre empêchement d'un administrateur ou d'un membre d'un comité qui a commencé à entendre une affaire, les autres administrateurs ou les autres membres du comité visé, selon le cas, peuvent continuer l'audience et trancher l'affaire. Leur décision vaut décision de l'ensemble de la Commission ou du comité, selon le cas.

PART 3

HEARING PROCESS

RULES OF PROCEDURE

Rules of procedure

13(1) The board may make rules governing its procedure.

Different rules

13(2) The rules of procedure may be different for different types of applications or appeals within the board's mandate.

Publication of rules

13(3) The board must publish its rules of procedure on the board's website.

Rules do not take effect until published

13(4) A rule of procedure does not take effect until it has been published as required by subsection (3).

Informal resolution

14 The board's rules of procedure may authorize a board member to assist parties to an application or appeal before the board in resolving the matter without the need for a formal hearing.

Tariff of fees

15 The board may, by regulation made with the approval of the Lieutenant Governor in Council, establish a tariff of fees payable in respect of applications and appeals to the board.

HEARINGS

Basic process

16(1) An application or appeal to the board must be made and determined according to the process set out in

PARTIE 3

PROCÉDURE D'AUDIENCE

RÈGLES DE PROCÉDURE

Règles de procédure

13(1) La Commission peut établir ses propres règles de procédure.

Règles différentes

13(2) Les règles de procédure peuvent différer selon les types de demandes ou d'appels qui relèvent du mandat de la Commission.

Publication des règles

13(3) La Commission affiche ses règles de procédure sur son site Web.

Entrée en vigueur des règles

13(4) Les règles de procédure ne peuvent entrer en vigueur avant d'avoir été affichées conformément au paragraphe (3).

Règlement informel

14 Les règles de procédure de la Commission peuvent autoriser un administrateur à aider les parties à régler une affaire sans audience formelle, dans le cadre d'une demande ou d'un appel soumis à la Commission.

Tarif des droits

15 La Commission peut, par règlement pris avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, fixer le tarif des droits exigibles à l'égard des appels et demandes qui lui sont soumis.

AUDIENCES

Procédure de base

16(1) Chaque appel ou demande doit être soumis à la Commission et tranché par elle conformément à la procédure prévue dans les textes suivants :

- (a) the designated Act under which the application or appeal is authorized; and
- (b) the board's rules of procedure.

- a) la loi désignée en vertu de laquelle l'appel ou la demande visé est autorisé;
- b) les règles de procédure de la Commission.

Inconsistency between designated Act and rules

16(2) In the case of an inconsistency between a designated Act and the board's rules of procedure, the designated Act prevails to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité

16(2) Les dispositions d'une loi désignée l'emportent sur les dispositions incompatibles des règles de procédure de la Commission.

Right to present evidence and make submissions

17 A party to a hearing before the board has the right to present evidence and make submissions and may, at the party's option, be represented by legal counsel or an agent.

Preuves et observations

17 Les parties à une audience tenue devant la Commission ont le droit de présenter des preuves et des observations et peuvent, si elles le souhaitent, être représentées par un avocat ou un mandataire.

Oral hearings not required

18(1) Despite any other provision of this Act or a designated Act, the board may conduct a written hearing in any circumstances in which the board may or is required to hold a hearing.

Audience orale non requise

18(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou d'une loi désignée, dans toute circonstance qui lui permet de tenir une audience ou qui l'y oblige, la Commission peut procéder par audience écrite.

Rules for written hearings

18(2) The board's rules of procedure may set out the circumstances in which and the process by which written hearings may be conducted and specify the form and content of materials to be provided for written hearings.

Règles afférentes aux audiences écrites

18(2) Les règles de procédure de la Commission peuvent préciser les circonstances dans lesquelles il est possible de procéder par audience écrite, la procédure y afférente ainsi que le format et le contenu des pièces à fournir.

Hearings and record to be public

19(1) Subject to subsection (2), oral hearings by the board must be open to the public and the record of a hearing before the board must be made available to the public on request.

Audiences et dossiers publics

19(1) Sous réserve du paragraphe (2), les audiences orales de la Commission sont publiques et, sur demande, les dossiers qui s'y rapportent sont mis à la disposition du public.

Confidential hearings

19(2) The board may hold all or part of an oral hearing in camera or receive written evidence or submissions in confidence if the board is of the opinion that

Audiences confidentielles

19(2) La Commission peut tenir une audience orale ou une partie d'audience orale à huis clos ou recevoir une preuve écrite ou des observations à titre confidentiel si elle est d'avis :

- (a) commercially sensitive information or intimate financial or personal matters may be disclosed during the hearing; and

- a) que des renseignements commerciaux de nature délicate ou des renseignements financiers ou personnels à caractère privé pourraient être divulgués pendant l'audience;

(b) the desirability of avoiding disclosure of the information or matters outweighs the desirability of adhering to the principle that hearings be open to the public.

b) que la nature de ces renseignements est telle qu'il est préférable de ne pas les divulguer plutôt que d'adhérer au principe selon lequel les audiences sont publiques.

Electronic hearings

20 The board may conduct an oral hearing partially or completely by electronic means if those means enable

Audiences électroniques

20 La Commission peut tenir une audience orale ou une partie d'audience orale par voie électronique pourvu que la technologie utilisée à cette fin permette :

(a) the participants to hear and speak to each other; and

a) aux participants de s'entendre et de se parler mutuellement;

(b) the public to hear the proceedings.

b) au public d'entendre les travaux.

Rules of evidence

21 The board is not bound by the rules of evidence that apply to judicial proceedings.

Règles de preuve

21 La Commission n'est pas liée par les règles de preuve qui s'appliquent aux instances judiciaires.

Evidence Act powers

22 The board members have the powers of commissioners under Part V of *The Manitoba Evidence Act*.

Loi sur la preuve au Manitoba

22 Les administrateurs disposent des pouvoirs qui sont accordés aux commissaires en vertu de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

Power of entry

23 The board or a panel hearing a matter may, in the presence of any parties to the hearing or their counsel wishing to attend, enter onto and inspect any land or premises directly or indirectly involved in the matter.

Pouvoir de pénétrer dans des biens-fonds ou des lieux

23 La Commission ou l'un de ses comités qui entend une affaire peut, en présence de toute partie à l'audience ou de l'avocat de cette dernière, pénétrer dans des biens-fonds ou des lieux qui sont concernés directement ou indirectement par l'affaire et y procéder à une inspection.

ORDERS

ORDONNANCES

Orders of the board

24(1) The designated Act under which an application or appeal to the board is made governs the following:

Ordonnances de la Commission

24(1) La loi désignée en vertu de laquelle une demande est soumise à la Commission ou en vertu de laquelle un appel est interjeté devant cette dernière régit ce qui suit :

(a) the relief that an order of the board may provide;

a) la réparation que peut accorder une ordonnance de la Commission;

(b) what an order of the board may determine or certify;

(c) the authority of the board to rehear the application or appeal;

(d) the authority of the board to vary or rescind a previous order made in response to the application or appeal;

(e) the authority of the board to award costs;

(f) whether, and the manner in which, the board's order may be appealed.

b) les décisions qui peuvent être rendues et les attestations qui peuvent être établies au moyen d'une telle ordonnance;

c) le pouvoir qu'a la Commission de réinstruire la demande ou l'appel;

d) son pouvoir de modifier ou d'annuler une ordonnance antérieure rendue en réponse à la demande ou à l'appel;

e) son pouvoir d'accorder des dépens;

f) la possibilité d'interjeter appel de l'ordonnance de la Commission et, le cas échéant, la procédure y afférente.

Content and service

24(2) An order of the board must

(a) be in writing;

(b) contain reasons for the board's decision;

(c) be given to the parties personally, by regular mail or by any other method acceptable to the parties; and

(d) inform the parties of any right to appeal the order and the time limit for doing so.

Contenu et signification

24(2) Les ordonnances de la Commission doivent satisfaire aux exigences suivantes :

a) être écrites;

b) comporter les motifs de ses décisions;

c) être remises aux parties en main propre, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen acceptable pour elles;

d) informer les parties de tout droit d'appel dont elles pourraient disposer à l'égard d'une ordonnance ainsi que de tout délai de prescription y afférent.

PART 4

GENERAL PROVISIONS

Annual report

25(1) Within three months after the end of each fiscal year of the government, the board must prepare and submit to the minister an annual report on its activities and operations during the fiscal year.

Tabling report in the Assembly

25(2) The minister must table a copy of the report in the Assembly on any of the first 15 days on which the Assembly is sitting after the minister receives it.

Protection from liability

26 No action or proceeding may be brought against the board, a board member or an employee or agent of the board for anything done, or omitted to be done, in good faith, in the exercise or intended exercise of a power or duty under this Act or a designated Act.

Board and staff not compellable

27 A board member or an employee appointed in accordance with section 8 must not be compelled to give evidence in a court or in a proceeding of a judicial nature with respect to anything coming to their knowledge in carrying out responsibilities or exercising powers under this Act except

- (a) to enforce compliance with this Act; or
- (b) in a prosecution for perjury.

Copies of orders

28 On application and on payment of any amount payable under the board's tariff of fees, the board must provide a person with a certified copy of any order made by the board.

PARTIE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Rapport annuel

25(1) Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque exercice du gouvernement, la Commission prépare et soumet au ministre un rapport annuel portant sur ses activités au cours de cet exercice.

Dépôt du rapport à l'Assemblée

25(2) Le ministre dépose une copie du rapport devant l'Assemblée dans les 15 premiers jours de séance suivant sa réception.

Immunité

26 La Commission ainsi que ses administrateurs, employés et mandataires bénéficient de l'immunité à l'égard des actes accomplis et des omissions commises, de bonne foi, dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées sous le régime de la présente loi ou d'une loi désignée.

Non-contraignabilité de la Commission et de son personnel

27 Les administrateurs ou les employés nommés en application de l'article 8 ne peuvent être contraints à témoigner, au tribunal ou dans le cadre d'instances judiciaires, relativement aux faits portés à leur connaissance dans l'exercice de leurs attributions sous le régime de la présente loi. Cette exemption ne s'applique toutefois pas au contrôle de l'application de la présente loi ni dans le cas d'une poursuite pour parjure.

Copies des ordonnances

28 La Commission fournit une copie certifiée de toute ordonnance rendue par elle à quiconque la lui demande et a payé les droits exigibles à cet égard au titre du tarif des droits de la Commission.

PART 5**TRANSITIONAL PROVISIONS***Interim rules of procedure*

29(1) *This section applies until the board makes its own rules of procedure under section 13 and those rules come into effect.*

Applications for determination of compensation

29(2) *The **Rules of Procedure of The Land Value Appraisal Commission**, as they read immediately before the coming into force of this section, apply with necessary changes to*

*(a) an application for a determination of compensation under section 15 of **The Expropriation Act**; and*

*(b) an application for a determination of compensation under section 14 of **The Land Acquisition Act**.*

Appeals under Municipal Assessment Act

29(3) *The following apply, with necessary changes, to the hearing of an appeal to the board under subsection 56(2) of **The Municipal Assessment Act**:*

*(a) the **Municipal Board Assessment Appeal Rules** made by The Municipal Board on July 9, 2009, as they read immediately before the coming into force of this section;*

(b) the appeal management and case management procedures of The Municipal Board as they read immediately before the coming into force of this section.

PARTIE 5**DISPOSITIONS TRANSITOIRES***Règles de procédure provisoires*

29(1) *Le présent article s'applique jusqu'à ce que la Commission ait établi ses propres règles de procédure en application de l'article 13 et que ces règles soient entrées en vigueur.*

Demandes de fixation de l'indemnité

29(2) *Les **Règles de procédure** de la Commission de l'évaluation foncière, telles qu'elles étaient libellées juste avant l'entrée en vigueur du présent article, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux demandes suivantes :*

*a) les demandes de fixation de l'indemnité présentées en vertu de l'article 15 de la **Loi sur l'expropriation**;*

*b) les demandes de fixation de la compensation présentées en vertu de l'article 14 de la **Loi sur l'acquisition foncière**.*

Appels interjetés en vertu de la Loi sur l'évaluation municipale

29(3) *Les règles et procédures qui suivent s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'instruction des appels interjetés devant la Commission en vertu du paragraphe 56(2) de la **Loi sur l'évaluation municipale** :*

*a) les **Règles de la Commission municipale concernant les appels en matière d'évaluation** prises par la Commission municipale le 9 juillet 2009, telles qu'elles étaient libellées juste avant l'entrée en vigueur du présent article;*

b) les procédures de gestion d'appels et d'instances adoptées par la Commission municipale, telles qu'elles étaient libellées juste avant l'entrée en vigueur du présent article.

Hearings under Surface Rights Act

29(4) *The rules of procedure adopted by The Surface Rights Board, as they read immediately before the coming into force of this section, apply with necessary changes to a hearing by the board of a matter under **The Surface Rights Act**.*

Board may vary or dispense with rule

29(5) *The board may vary or dispense with a rule or procedure referred to in this section if it considers it necessary or appropriate to do so.*

"Current hearing" defined

30(1) *In this section, "**current hearing**" means*

(a) an application before The Land Value Appraisal Commission or The Surface Rights Board made before the coming into force of this section that has not been determined as of the coming into force of this section; or

*(b) an appeal of an order of a board of revision to The Municipal Board under subsection 54(1) of **The Municipal Assessment Act** made before the coming into force of this section that has not been determined as of the coming into force of this section.*

Hearings continued before Real Property Valuation Board

30(2) *On the coming into force of this section, carriage of the following current hearings is transferred to the board:*

(a) a hearing before The Land Value Appraisal Commission or The Surface Rights Board that is

(i) a written hearing, or

(ii) an oral hearing in which the presentation of oral evidence and argument has not yet begun;

Audiences tenues sous le régime de la Loi sur les droits de surface

29(4) *Les règles de procédure prises par la Commission des droits de surface, telles qu'elles étaient libellées juste avant l'entrée en vigueur du présent article, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux auditions d'affaires sous le régime de la **Loi sur les droits de surface**.*

Modifications ou dispenses

29(5) *La Commission peut modifier une règle ou procédure mentionnée au présent article ou accorder une dispense à son égard si elle juge qu'une telle mesure est nécessaire ou indiquée.*

Définition d'« audience en cours »

30(1) *Pour l'application du présent article, « **audience en cours** » s'entend d'un des éléments suivants :*

a) une demande qui a été présentée devant la Commission de l'évaluation foncière ou la Commission des droits de surface avant l'entrée en vigueur du présent article, mais qui n'a pas encore été tranchée au moment de cette entrée en vigueur;

*b) un appel d'une ordonnance rendue par un comité de révision qui a été interjeté devant la Commission municipale en vertu du paragraphe 54(1) de la **Loi sur l'évaluation municipale** avant l'entrée en vigueur du présent article, mais qui n'a pas encore été tranché au moment de cette entrée en vigueur.*

Continuation des audiences devant la Commission de l'évaluation des biens réels

30(2) *À l'entrée en vigueur du présent article, la tenue des audiences en cours qui suivent est transférée à la Commission :*

a) les audiences écrites, ou les audiences orales où l'étape des témoignages oraux et des plaidoiries n'a pas été amorcée, tenues devant la Commission de l'évaluation foncière ou la Commission des droits de surface;

(b) a hearing before The Municipal Board in which the deadline for the parties to file written briefs has not yet expired.

b) les audiences tenues devant la Commission municipale à l'égard desquelles le délai de dépôt des mémoires des parties n'est pas expiré.

Transfer of carriage

30(3) *If carriage of a current hearing is transferred to the Board,*

Procédure de transfert

30(3) *Lorsque la tenue d'une audience en cours est transférée à la Commission :*

(a) within 60 days after the coming into force of this section, the board must notify each party in writing that the board has assumed carriage of the hearing;

a) dans les 60 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, la Commission remet un avis écrit à chacune des parties afin de les informer de ce changement;

(b) the board must obtain copies of all written evidence and argument filed with, and any interlocutory decisions made by, The Land Value Appraisal Commission, The Municipal Board or The Surface Rights Board, as the case may be; and

b) la Commission obtient des copies de l'ensemble de la preuve écrite ainsi que des observations écrites qui l'accompagnent; elle obtient également des copies des décisions interlocutoires rendues par la Commission de l'évaluation foncière, la Commission municipale ou la Commission des droits de surface, selon le cas;

(c) an interlocutory decision or order made by The Land Value Appraisal Commission, The Municipal Board or The Surface Rights Board in the hearing is deemed to be a decision or order of the board.

c) les décisions interlocutoires ou ordonnances rendues par une de ces commissions au cours de l'audience sont réputées être des décisions ou des ordonnances de la Commission.

Hearings continued before Municipal Board

30(4) *In the case of a current hearing before The Municipal Board in which the deadline for the parties to exchange written briefs has expired,*

Continuation des audiences devant la Commission municipale

30(4) *Dans le cas des audiences en cours tenues devant la Commission municipale à l'égard desquelles le délai d'échange des mémoires des parties n'est pas expiré :*

(a) The Municipal Board retains carriage of the hearing and must render a decision without regard to this Act; and

a) la Commission municipale continue d'entendre l'affaire en cours et rend une décision sans tenir compte de la présente loi;

(b) the following rules and procedures continue to apply to the hearing:

b) les Règles de la Commission municipale concernant les appels en matière d'évaluation prises par la Commission municipale le 9 juillet 2009 ainsi que les procédures de gestion d'appels et d'instances adoptées par la Commission municipale continuent de s'appliquer à l'audience.

*(i) the **Municipal Board Assessment Appeal Rules** made by The Municipal Board on July 9, 2009,*

(ii) the appeal management and case management procedures adopted by The Municipal Board.

Hearings recommenced before Real Property Valuation Board

30(5) *In the case of an oral current hearing before The Land Value Appraisal Commission or The Surface Rights Board in which the presentation of oral evidence or argument has begun (including, for certainty, a hearing in which the presentation of evidence and argument has finished but The Land Value Appraisal Commission or The Surface Rights Board has not yet made a decision),*

(a) on the coming into force of this section, the hearing is terminated;

(b) the application in respect of the terminated hearing is deemed to have been re-filed before the board;

(c) within 60 days after the coming into force of this section, the board must notify each party in writing about the application of this section to the hearing;

(d) the board must hear the application by way of a new hearing, without regard to oral evidence or argument previously brought in the current hearing;

(e) the board must obtain copies of all written evidence and argument filed with, and any interlocutory decisions made by, The Land Value Appraisal Commission or The Surface Rights Board, as the case may be, before the commencement of oral evidence or argument before those bodies; and

(f) an interlocutory decision or order made by The Land Value Appraisal Commission or The Surface Rights Board in the hearing is deemed to be a decision or order of the board.

No cause of action, compensation or damages

30(6) *No cause of action or proceeding arises as a direct or indirect result of the termination of a hearing by subsection (5), and no compensation or damages are owing or payable to any person in connection with or as a result of the termination.*

Audiences reprises devant la Commission de l'évaluation des biens réels

30(5) *Dans le cas d'une audience orale en cours tenue devant la Commission de l'évaluation foncière ou la Commission des droits de surface où l'étape des témoignages oraux ou des plaidoiries a été amorcée (y compris dans le cas d'une audience où cette étape est terminée, mais où la Commission de l'évaluation foncière ou la Commission des droits de surface n'a pas encore rendu sa décision) :*

a) l'audience prend fin à l'entrée en vigueur du présent article;

b) la demande qui se rapporte à l'audience à laquelle il a été mis fin est réputée avoir été redéposée devant la Commission;

c) dans les 60 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, la Commission remet un avis écrit à chacune des parties afin de les informer de l'application du présent article à l'audience;

d) la Commission entend la demande dans le cadre d'une nouvelle audience, sans tenir compte des témoignages oraux ni des plaidoiries qui ont été portés devant elle précédemment;

e) la Commission obtient des copies de l'ensemble de la preuve écrite ainsi que des observations écrites qui l'accompagnent; elle obtient également des copies des décisions interlocutoires rendues par la Commission de l'évaluation foncière ou la Commission des droits de surface, selon le cas, avant le début des témoignages oraux et des plaidoiries devant ces organismes;

f) les décisions interlocutoires ou ordonnances rendues par une de ces commissions au cours de l'audience sont réputées être des décisions ou des ordonnances de la Commission.

Absence de cause d'action, d'indemnité ou de dommages-intérêts

30(6) *Le fait de mettre fin à une audience en application du paragraphe (5) ne donne naissance, directement ou indirectement, ni à une cause d'action, ni à un litige, ni à un quelconque recours permettant de demander une indemnité ou des dommages-intérêts.*

Regulations re transitional matters

31 *The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting any matter or thing the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to effect the transition of matters within the mandates of The Land Value Appraisal Commission, The Municipal Board and The Surface Rights Board to the board in accordance with this Act.*

Règlements — mesures transitoires

31 *Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour concrétiser la transition à la Commission, en conformité avec la présente loi, des affaires relevant du mandat de la Commission de l'évaluation foncière, de la Commission municipale et de la Commission des droits de surface.*

PART 6

RELATED AND CONSEQUENTIAL
AMENDMENTS

RELATED AMENDMENTS

The Expropriation Act

C.C.S.M. c. E190 amended

32(1) *The Expropriation Act is amended by this section.*

32(2) *Subsection 1(1) is amended*

(a) by adding the following definition:

"board", unless the context otherwise requires, means the Real Property Valuation Board established by *The Real Property Valuation Board Act*; (« Commission »)

(b) by repealing the definition "commission".

32(3) *The following provisions of the English version are amended by striking out "commission" wherever it occurs and substituting "board", with necessary grammatical changes:*

(a) section 15;

(b) subsection 29(1);

(c) sections 34 and 35.

PARTIE 6

MODIFICATIONS CONNEXES
ET CORRÉLATIVES

MODIFICATIONS CONNEXES

Loi sur l'expropriation

Modification du c. E190 de la C.P.L.M.

32(1) *Le présent article modifie la Loi sur l'expropriation.*

32(2) *La définition de « Commission » figurant au paragraphe 1(1) est remplacée par ce qui suit :*

« **Commission** » Sauf indication contraire du contexte, s'entend de la Commission de l'évaluation des biens réels constituée en vertu de la *Loi sur la Commission de l'évaluation des biens réels*. ("board")

32(3) *Les dispositions de la version anglaise qui suivent sont modifiées par substitution, à « commission », à chaque occurrence, de « board », avec les adaptations grammaticales nécessaires :*

a) l'article 15;

b) le paragraphe 29(1);

c) les articles 34 et 35.

32(4) *Section 37 is replaced with the following:*

Limitation period

37 An application to the board to determine compensation payable under this Act must be made no later than two years after the day the authority enters into possession of the land.

32(5) *Sections 39, 44 and 45 of the English version are amended by striking out "commission" wherever it occurs and substituting "board", with necessary grammatical changes.*

32(6) *The following is added after section 54:*

Transitional — decision of Land Value Appraisal Commission

54.1 A decision of The Land Value Appraisal Commission made under this Act before the coming into force of this section may be enforced, varied or appealed as if it were made by the board.

32(7) *Section 55 is amended*

(a) in clause (b), by striking out "and the commission"; and

(b) by repealing clause (c).

The Land Acquisition Act

C.C.S.M. c. L40 amended

33(1) *The Land Acquisition Act is amended by this section.*

32(4) *L'article 37 est remplacé par ce qui suit :*

Délai

37 La demande de fixation de l'indemnité exigible en vertu de la présente loi est faite à la Commission au plus tard deux ans après que l'autorité expropriatrice a pris possession du bien-fonds.

32(5) *Les articles 39, 44 et 45 de la version anglaise sont modifiés par substitution, à « commission », à chaque occurrence, de « board », avec les adaptations grammaticales nécessaires.*

32(6) *Il est ajouté, après l'article 54, ce qui suit :*

Disposition transitoire — décisions de la Commission de l'évaluation foncière

54.1 Les décisions rendues en vertu de la présente loi par la Commission de l'évaluation foncière avant l'entrée en vigueur du présent article peuvent être exécutées ou modifiées, ou peuvent faire l'objet d'un appel, comme si elles avaient été rendues par la Commission.

32(7) *L'article 55 est modifié :*

a) dans l'alinéa b), par suppression de « et par la Commission »;

b) par abrogation de l'alinéa c).

Loi sur l'acquisition foncière

Modification du c. L40 de la C.P.L.M.

33(1) *Le présent article modifie la Loi sur l'acquisition foncière.*

33(2) *Section 1 is amended**(a) by adding the following definition:*

"board", unless the context otherwise requires, means the Real Property Valuation Board established by *The Real Property Valuation Board Act*; (« Commission »)

*(b) by repealing the definition "commission".***33(3)** *The heading for Part II is replaced with "COMPENSATION".***33(4)** *Section 13 is repealed.***33(5)** *Subsections 14(1) and (4) of the English version are amended by striking out "commission" wherever it occurs and substituting "board".***33(6)** *Subsection 14(5) of the English version is amended*

(a) by striking out "commission" wherever it occurs and substituting "board", with necessary grammatical changes; and

(b) by striking out "his" and substituting "their".

33(7) *Clauses 14(6)(a) and (b) of the English version are amended by striking out "commission" and substituting "board".***33(8)** *Sections 15 and 16 are repealed.***33(2)** *La définition de « Commission » figurant à l'article 1 est remplacée par ce qui suit :*

« **Commission** » Sauf indication contraire du contexte, s'entend de la Commission de l'évaluation des biens réels constituée en vertu de la *Loi sur la Commission de l'évaluation des biens réels*. ("board")

33(3) *L'intertitre de la partie II est remplacé par « COMPENSATION ».***33(4)** *L'article 13 est abrogé.***33(5)** *Les paragraphes 14(1) et (4) de la version anglaise sont modifiés par substitution, à « commission », à chaque occurrence, de « board ».***33(6)** *Le paragraphe 14(5) de la version anglaise est modifié par substitution :*

a) à « commission », à chaque occurrence, de « board », avec les adaptations grammaticales nécessaires;

b) à « his », de « their ».

33(7) *Les alinéas 14(6)(a) et (b) de la version anglaise sont modifiés par substitution, à « commission » de « board ».***33(8)** *Les articles 15 et 16 sont abrogés.*

33(9) *The following is added after section 17:*

Dissolution of Land Value Appraisal Commission

18(1) On the coming into force of this section,

- (a) The Land Value Appraisal Commission is dissolved;
- (b) the appointments of the members of The Land Value Appraisal Commission are terminated and all rights and obligations of the members in relation to or under those appointments are extinguished;
- (c) the rights and property of The Land Value Appraisal Commission are transferred to the government and all of its liabilities and obligations are assumed by the government; and
- (d) a legal proceeding or action that has been commenced by or against The Land Value Appraisal Commission may be continued by or against the government.

New proceeding by or against the government

18(2) A legal proceeding that, but for the dissolution of The Land Value Appraisal Commission, could have been commenced by or against that commission may be commenced by or against the government.

Decision by Land Value Appraisal Commission

18(3) A decision made by The Land Value Appraisal Commission under this Act before the coming into force of this section may be enforced or varied as if it were made by the board.

Repeal — rules of procedure

34 *The **Rules of Procedure** of The Land Value Appraisal Commission re-enacted on November 24, 1987, are repealed.*

33(9) *Il est ajouté, après l'article 17, ce qui suit :*

Dissolution de la Commission de l'évaluation foncière

18(1) À l'entrée en vigueur du présent article :

- a) la Commission de l'évaluation foncière est dissoute;
- b) il est mis fin aux mandats des membres de cette commission et leurs droits et obligations y relatifs s'éteignent;
- c) les droits et les biens de cette commission sont transférés au gouvernement, et ses responsabilités et obligations sont désormais assumées par lui;
- d) les actions et autres instances judiciaires qui ont été introduites par cette commission ou contre elle peuvent être continuées par le gouvernement ou contre lui.

Nouvelles instances introduites par le gouvernement ou contre lui

18(2) Les instances judiciaires qui, n'eût été la dissolution de la Commission de l'évaluation foncière, auraient pu être introduites par cette commission ou contre elle peuvent être introduites par le gouvernement ou contre lui.

Décisions de la Commission de l'évaluation foncière

18(3) Les décisions rendues par la Commission de l'évaluation foncière en vertu de la présente loi avant l'entrée en vigueur du présent article peuvent être exécutées ou modifiées comme si elles avaient été rendues par la Commission.

Abrogation — règles de procédure

34 *Les **Règles de procédure** de la Commission de l'évaluation foncière réadoptées le 24 novembre 1987 sont abrogées.*

The Municipal Assessment Act

Loi sur l'évaluation municipale

C.C.S.M. c. M226 amended

35(1) *The Municipal Assessment Act is amended by this section.*

35(2) *Part 8 is amended*

(a) by adding "DIVISION 1" as a centred heading before the centred heading "BOARD OF REVISION";

(b) by adding "DIVISION 2" as a centred heading before the centred heading "REVISION PROCESS"; and

(c) by adding "DIVISION 3" as a centred heading before the centred heading "APPEAL PROCESS".

35(3) *The following is added after section 55 and the centred heading that follows it:*

Definition

55.1 In this Division, "**Board**" means the Real Property Valuation Board established by *The Real Property Valuation Board Act*.

35(4) *The following provisions are amended by striking out "Municipal" wherever it occurs:*

(a) subsections 56(2), (3) and (4);

(b) subsections 57(1) and (2).

35(5) *Subsection 57(3) is amended by striking out "The Municipal Board Act" and substituting "The Real Property Valuation Board Act".*

Modification du c. M226 de la C.P.L.M.

35(1) *Le présent article modifie la Loi sur l'évaluation municipale.*

35(2) *La partie 8 est modifiée par adjonction :*

a) avant l'intertitre « COMITÉ DE RÉVISION », de l'intertitre « SECTION 1 »;

b) avant l'intertitre « PROCÉDURE DE RÉVISION », de l'intertitre « SECTION 2 »;

c) avant l'intertitre « PROCÉDURE D'APPEL », de l'intertitre « SECTION 3 ».

35(3) *Il est ajouté, après l'article 55 et l'intertitre qui lui succède, ce qui suit :*

Définition

55.1 Dans la présente section, « **Commission** » s'entend de la Commission de l'évaluation des biens réels constituée en vertu de la *Loi sur la Commission de l'évaluation des biens réels*.

35(4) *Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression, à chaque occurrence, de « municipale » :*

a) les paragraphes 56(2), (3) et (4);

b) les paragraphes 57(1) et (2).

35(5) *Le paragraphe 57(3) est modifié par substitution, à « Loi sur la Commission municipale », de « Loi sur la Commission de l'évaluation des biens réels ».*

35(6) Subsection 57(5) is amended by striking out "Municipal" wherever it occurs.

35(6) Le paragraphe 57(5) est modifié par suppression de « municipale ».

35(7) Subsection 57(5.1) of the French version is amended by striking out "municipale" wherever it occurs.

35(7) Le paragraphe 57(5.1) de la version française est modifié, dans le titre et dans le texte, par suppression de « municipale ».

35(8) The following provisions are amended by striking out "Municipal":

35(8) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de « municipale » :

(a) subsections 57(8) and (9);

a) les paragraphes 57(8) et (9);

(b) section 58;

b) l'article 58;

(c) subsection 59(1).

c) le paragraphe 59(1).

35(9) Subsection 59(2) is repealed.

35(9) Le paragraphe 59(2) est abrogé.

35(10) Subsections 59(3) and (5) of the English version are amended by striking out "Municipal".

35(10) Les paragraphes 59(3) et (5) de la version anglaise sont modifiés par suppression de « Municipal ».

35(11) The following provisions are amended by striking out "Municipal" wherever it occurs:

35(11) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de « municipale », à chaque occurrence :

(a) subsection 59(6);

a) le paragraphe 59(6);

(b) subsections 60(1) to (1.3).

b) les paragraphes 60(1) à (1.3).

35(12) Subsection 60(2.1) is amended by striking out "The Municipal Board" wherever it occurs and substituting "the Board".

35(12) Le paragraphe 60(2.1) est modifié par suppression de « municipale ».

35(13) Subsections 60(2.2) to (4) are amended by striking out "Municipal".

35(13) Les paragraphes 60(2.2) à (4) sont modifiés par suppression de « municipale ».

35(14) Subsection 60(5) of the French version is amended by striking out "municipale".

35(14) Le paragraphe 60(5) de la version française est modifié par suppression de « municipale ».

35(15) *Subsection 60(8) is amended by striking out "Municipal Board" and substituting "Board".*

35(15) *Le paragraphe 60(8) est modifié par suppression de « municipale ».*

35(16) *Subsection 61(1) is repealed.*

35(16) *Le paragraphe 61(1) est abrogé.*

35(17) *Subsection 61(2) of the English version is amended by striking out "Municipal".*

35(17) *Le paragraphe 61(2) de la version anglaise est modifié par suppression de « Municipal ».*

35(18) *The following is added after section 61:*

35(18) *Il est ajouté, après l'article 61, ce qui suit :*

Varying or rescinding order

61.1 The Board may, on its own initiative or at the request of a party, vary or rescind an order made under subsection 60(1) if it is satisfied that doing so is required

- (a) as a result of new evidence that was not available before the order was made; or
- (b) to correct an oversight or error in the order.

Modification ou annulation des ordonnances

61.1 La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, modifier ou annuler une ordonnance qu'elle a rendue en vertu du paragraphe 60(1) lorsqu'elle est convaincue qu'il est nécessaire de le faire :

- a) soit en raison de la présence d'une nouvelle preuve qui n'était pas disponible avant le prononcé de l'ordonnance;
- b) soit pour corriger une omission involontaire ou une erreur dans l'ordonnance.

35(19) *Subsections 63(1) and (2) are amended by striking out "Municipal" wherever it occurs.*

35(19) *Les paragraphes 63(1) et (2) sont modifiés par suppression, à chaque occurrence, de « municipale ».*

35(20) *The following is added after section 63 and before Part 9:*

35(20) *Il est ajouté, après l'article 63 mais avant la partie 9, ce qui suit :*

Transitional — orders of Municipal Board

63.1 An order of The Municipal Board made under this Division before the coming into force of this section may be enforced, varied, rescinded or appealed as if it were an order of the Real Property Valuation Board.

Disposition transitoire — ordonnances de la Commission municipale

63.1 Les ordonnances que rend la Commission municipale en vertu de la présente section avant l'entrée en vigueur du présent article peuvent être exécutées, modifiées, annulées ou portées en appel comme s'il s'agissait d'ordonnances rendues par la Commission de l'évaluation des biens réels.

The Surface Rights Act

Loi sur les droits de surface

C.C.S.M. c. S235 amended

36(1) *The Surface Rights Act is amended by this section.*

36(2) *Section 1 is amended*

(a) by replacing the definition "board" with the following:

"board" means the Real Property Valuation Board established by *The Real Property Valuation Board Act*; (« Commission »)

(b) in the definition "order", by adding "made under this Act" at the end.

36(3) *Part II and subsections 25(2) and (3) are repealed.*

36(4) *Section 65 is amended by adding "relating to the administration of this Act" at the end.*

36(5) *The following is added after section 68:*

Dissolution of Surface Rights Board

68.1(1) On the coming into force of this section,

- (a) The Surface Rights Board is dissolved;
- (b) the appointments of the members of The Surface Rights Board are terminated and all rights and obligations of the members in relation to or under those appointments are extinguished;
- (c) the rights and property of The Surface Rights Board are transferred to the government and all of its liabilities and obligations are assumed by the government; and

Modification du c. S235 de la C.P.L.M.

36(1) *Le présent article modifie la Loi sur les droits de surface.*

36(2) *L'article 1 est modifié :*

a) par substitution, à la définition de « Commission », de ce qui suit :

« **Commission** » La Commission de l'évaluation des biens réels constituée en vertu de la *Loi sur la Commission de l'évaluation des biens réels*. ("board")

b) dans la définition d'« ordonnance », par adjonction, après « Commission », de « rendue en vertu de la présente loi ».

36(3) *La partie II ainsi que les paragraphes 25(2) et (3) sont abrogés.*

36(4) *L'article 65 est modifié par adjonction, à la fin, de « relativement à l'application de la présente loi ».*

36(5) *Il est ajouté, après l'article 68, ce qui suit :*

Dissolution de la Commission des droits de surface

68.1(1) À l'entrée en vigueur du présent article :

- a) la Commission des droits de surface est dissoute;
- b) il est mis fin aux mandats des membres de cette commission et leurs droits et obligations y relatifs s'éteignent;
- c) les droits et les biens de cette commission sont transférés au gouvernement, et ses responsabilités et obligations sont désormais assumées par lui;

(d) a legal proceeding or action that has been commenced by or against The Surface Rights Board may be continued by or against the government.

d) les actions et autres instances judiciaires qui ont été introduites par cette commission ou contre elle peuvent être continuées par le gouvernement ou contre lui.

New proceeding by or against the government

68.1(2) A legal proceeding that, but for the dissolution of The Surface Rights Board, could have been commenced by or against that board may be commenced by or against the government.

Nouvelles instances introduites par le gouvernement ou contre lui

68.1(2) Les instances judiciaires qui, n'eût été la dissolution de la Commission des droits de surface, auraient pu être introduites par cette commission ou contre elle peuvent être introduites par le gouvernement ou contre lui.

Order by Surface Rights Board

68.1(3) An order made by The Surface Rights Board under this Act before the coming into force of this section may be enforced, reviewed, rescinded, amended, replaced or appealed as if it were made by the board.

Ordonnances rendues par la Commission des droits de surface

68.1(3) Les ordonnances rendues par la Commission des droits de surface en vertu de la présente loi avant l'entrée en vigueur du présent article peuvent être exécutées, révisées, annulées, modifiées, remplacées ou portées en appel comme si elles avaient été rendues par la Commission.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

C.C.S.M. c. F157 amended

37 *Schedule A of The Francophone Community Enhancement and Support Act is amended*

(a) by striking out "The Land Value Appraisal Commission continued under The Land Acquisition Act"; and

(b) by adding the following after the row respecting The Municipal Board:

The Real Property Valuation Board established under *The Real Property Valuation Board Act*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Modification du c. F157 de la C.P.L.M.

37 *L'annexe A de la Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine est modifiée :*

a) par suppression de « la Commission de l'évaluation foncière prorogée sous le régime de la Loi sur l'acquisition foncière »;

b) par adjonction, après la rangée « la Commission municipale prorogée sous le régime de la Loi sur la Commission municipale », de ce qui suit :

la Commission de l'évaluation des biens réels instituée sous le régime de la *Loi sur la Commission de l'évaluation des biens réels*

C.C.S.M. c. H160 amended

38 Subsection 7(2) of **The Housing and Renewal Corporation Act** is amended, in the part before clause (a), by striking out "the Land Value Appraisal Commission" and substituting "the Real Property Valuation Board".

C.C.S.M. c. P210 amended

39 Subsection 70(2) of **The Public Health Act** is replaced with the following:

How compensation determined

70(2) In the absence of an agreement about compensation, the Real Property Valuation Board, on application in accordance with its procedures, must determine the compensation payable in accordance with *The Expropriation Act*.

Modification du c. H160 de la C.P.L.M.

38 Le passage introductif du paragraphe 7(2) de la **Loi sur la Société d'habitation et de rénovation** est modifié par substitution, à « foncière », de « des biens réels ».

Modification du c. P210 de la C.P.L.M.

39 Le paragraphe 70(2) de la **Loi sur la santé publique** est remplacé par ce qui suit :

Mode de fixation du montant de l'indemnité

70(2) À défaut d'entente sur le montant de l'indemnité, la Commission de l'évaluation des biens réels, sur demande présentée en conformité avec sa procédure, en fixe le montant exigible en conformité avec la *Loi sur l'expropriation*.

PART 7

**C.C.S.M. REFERENCE AND
COMING INTO FORCE**

C.C.S.M. reference

40 This Act may be cited as *The Real Property Valuation Board Act* and referred to as chapter R30.2 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

41 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

PARTIE 7

**CODIFICATION PERMANENTE
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Codification permanente

40 La présente loi peut être citée sous le titre *Loi sur la Commission de l'évaluation des biens réels*. Elle constitue le chapitre R30.2 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

41 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.